



ARRETE MUNICIPAL

ARR2018_12
POLICE : RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE BEAUCLAIR

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Vu l'arrêté n° 2016/1662 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature de monsieur le maire à monsieur David Boudou directeur du service aménagement et environnement,

Considérant que pour procéder à des travaux de peinture et de bouchage des soupiraux au Palais de Justice rue Beauclair sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du LUNDI 8 JANVIER 2018 à 8h30 au VENDREDI 12 JANVIER à 18h00 et Du LUNDI 22 JANVIER 2018 à 8h30 au VENDREDI 26 JANVIER 2018 à 18h00

Rue Beauclair : circulation maintenue. Le stationnement (4 mètres) le long du Palais de Justice sera réservé à la société MALBREL CONSERVATION le temps des travaux.

La société MALBREL CONSERVATION veillera à ne pas perturber la circulation.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : La société MALBREL CONSERVATION (46100 CAPDENAC) mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par la société MALBREL CONSERVATION 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 5 janvier 2018

Pour le maire et par délégation,
Le directeur de l'aménagement et
de l'environnement,



David BOUDOU

Notifié le : 05/01/2018